des contributions personnelle, mobilière, urbaine, patentes, licences et frais de poursuites accordés en Conseil d'administration dans la séance du 14 octobre courant;

Vu le titre 2, section II, de l'arrêté local du 16 février 1881; Vu l'article 234 du decret du 26 septembre 1855; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ABBÊTE:

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882, s'élevant ensemble à la somme de dix mille soixante-neuf francs quarante-neuf centimes; savoir:

	MONTANT DES DEGREVEMENTS PAR CONTRIBUTIONS										
	Frais de poursuites	Person- nelle		Mobilière		Urbaine		Patentes		Licences	TOTAUX
1879					- i				1	•	
Européens et Océaniens	»	400))	6	ω	72))	n	ł	'n	478 ×
Européens, Tahitiens et									i		l
Océaniens		2.540	"	12	n	474))	»	ı	»	3.028 50
1881 Européens, Tahitiens et								1	ı		
Océaniens	[2.230))	54	'n	342))	229 4	12	749 99	3.607 91
Européens, Océaniens et assimilés	, ,				.			l	1	v	
1882	"	1.590	"	>>		312	1)	n	-))	1.902 n
Européens et Tahitiens	»	80	»))		»		973 (8))	1.053 08
	<u> </u>		-		-1		_	l	-1		
TOTAUX	5 »	6.840	»	72	»	4.200))	1.202 5	50	749 99	10.069 49

Le présent arrêté et les états recapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de depenses et des rôles de contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1882.
Pour le Gouverneur en tournée et par ordre:

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.